

Station d'épuration de Port Douvot - Enquêtes publiques d'utilité publique et parcellaire - Rapport et conclusions du Commissaire-Enquêteur

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : Le 27 septembre 2001, dans le cadre de l'opération «traitement complet de l'azote», le Conseil Municipal engageait la procédure de Déclaration d'Utilité Publique nécessaire à l'acquisition de terrains jouxtant la station d'épuration de Port Douvot pour permettre la construction d'un bassin d'orages.

Les enquêtes d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 12 novembre au 13 décembre 2002. M. Georges LEMERCIER, désigné commissaire-enquêteur par ordonnance du Tribunal Administratif, a rendu son rapport et ses conclusions motivées.

Les publicités et notifications relatives aux enquêtes publiques ont été effectuées dans les règles, cependant aucune observation écrite ou orale formelle n'a été enregistrée. Deux entretiens téléphoniques avec deux ayants-droits des indivisions concernées par l'expropriation ont eu lieu sans qu'ils permettent l'expression d'un point de vue personnel des intéressés.

Dans son rapport, M. le Commissaire-Enquêteur estime donc qu'«à défaut de points de vue formellement exprimés lors de l'enquête, il apparaît néanmoins que cette cession n'affecte pas les ayants-droits. Elle ne présente pas non plus d'inconvénients excessifs eu égard à l'intérêt de l'opération».

En conclusion, le Commissaire-Enquêteur considère «que les travaux projetés d'aménagements des installations de la station d'épuration de Port Douvot et de la création d'un bassin d'orages pour la dépollution des eaux de temps de pluies stockées réunissent les conditions nécessaires et suffisantes pour qu'ils soient déclarés d'utilité publique et que soit déclarée cessible l'emprise prévue pour leur réalisation».

L'avis formulé est favorable sans réserve.

Aussi, après avoir pris connaissance de l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur, il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer sa volonté de poursuivre la procédure de DUP engagée
- d'autoriser M. le Maire à solliciter M. le Préfet afin que soient pris les arrêtés de DUP et de cessibilité correspondants.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Urbanisme, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur et en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 24 janvier 2003.